

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 28 juillet 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « gestion forestière »

NOR : AGRE2217402A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion forestière » ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 modifiant les grilles horaires du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 7 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un brevet de technicien supérieur agricole spécialité « gestion forestière ».

Art. 2. – La spécialité « gestion forestière » du brevet de technicien supérieur agricole est définie par un référentiel de diplôme qui comporte :

- a) Un référentiel d'activités ;
- b) Un référentiel de compétences ;
- c) Un référentiel d'évaluation ;
- d) Un référentiel de formation.

Le référentiel de diplôme est publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Art. 3. – Pour les étudiants relevant de la voie scolaire à temps plein, la durée des stages est de douze à seize semaines dont dix prises sur la période scolaire.

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée de la formation, après accord du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Art. 4. – Les candidats de la voie scolaire, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont soumis à la modalité de délivrance du diplôme mise en œuvre par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 811-140-2, D. 811-140-5 et D. 811-140-6 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. – Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien.

Art. 7. – Les annexes du présent arrêté remplacent l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2019 susvisé modifiant la grille horaire relative à l'option « gestion forestière » du brevet de technicien supérieur agricole.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

La dernière session d'examen de l'option « gestion forestière » du brevet de technicien supérieur agricole créé par l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé est fixée à 2025. A l'issue de cette session, l'arrêté du 15 juin 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion forestière » est abrogé.

Art. 9. – Les conditions dans lesquelles les candidats relevant de l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé, ajournés à l'examen de la session 2025 pourront se présenter à l'examen de la session 2026 de la spécialité « gestion forestière » créée par le présent arrêté, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 10. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
V. BADUEL

ANNEXES

ANNEXE 1

VOLUMES HORAIRES DE RÉFÉRENCE ÉLÈVES

Enseignements obligatoires : Horaire élève sur 58 semaines				
Disciplines	Commentaire	Horaire hebdomadaire indicatif	Seuils	Cours ou TP ou TD
Lettres modernes	M1	1,00	27 seuil indicatif	58,00
Documentation	M3	0,50	27 seuil indicatif	29,00
Langue vivante	M3	2,00	20 seuil indicatif	116,00
Education socioculturelle	M1, M2, M3	1,50	27 seuil indicatif	87,00
E.P.S.	M2	1,50		87,00
SESG/Gest entreprise	M1	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Biologie-Ecologie	M4, M6	2,50	27 seuil indicatif	145,00
Mathématiques	M4, M7	1,25	27 seuil indicatif	72,50
TIM	M4, M6	0,75	19 seuil indicatif	43,50
STAE/Aménagt. forestier	Travaux pratiques renforcés, M4, M5, M6, M7, M8	1,00	16 seuil obligatoire	58,00
STAE/Aménagt. forestier	M4, M5, M6, M7, M8	7,50	19 seuil indicatif	435,00
Sc techno équip/Agroéquip	M5	1,00	19 seuil indicatif	58,00
SESG/Gest entreprise	M5, M7, M8	2,00	27 seuil indicatif	116,00
Non affecté	M2 : APPP	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Non affecté	M2 : EIL	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Non affecté		Pluri		174,00
Total hors pluri		27,00		1 566,00
Total général dans l'établissement		30,00		1 740,00
12 à 16 semaines de stages dont 10 semaines prises sur la scolarité				

ANNEXE 2

VOLUMES COMPLÉMENTAIRES D'HEURES ENSEIGNANT

Des volumes complémentaires d'heures enseignant sont attribués selon les modalités suivantes :

- pour la **pluridisciplinarité**, un volume complémentaire de 174 heures ;
- pour **l'accompagnement au projet personnel et professionnel**, un volume complémentaire de 87 heures ;
- pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est compris entre 16 et 19 élèves inclus**, un volume complémentaire de 116 heures ;
- pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est égal à 20 élèves**, un volume complémentaire de 420,5 heures ;
- pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est compris entre 21 et 27 élèves inclus**, un volume complémentaire de 478,5 heures ;
- pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations heures enseignant est supérieur ou égal à 28 élèves**, un volume complémentaire de 768,5 heures.